

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET,

L'association DACOR (Développement des Apprentissages des Compétences et des Réalisations), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc ELBHAR, domiciliée 55, chemin du Haut Vallon, 13710 FUYVEAU.

ci-après dénommé l'occupant

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association DACOR (Développement des Apprentissages des Compétences et des Réalisations) réunit plus d'une centaine d'adhérents, principalement parents de personnes handicapées mentales rassemblés autour d'un même but visant à améliorer et contribuer à la vie sociale de ces personnes. Les missions de cette association consistent à apporter aux adhérents déficients mentaux des moments festifs en dehors de leurs établissements d'accueil.

A ce titre, elle sollicite l'occupation d'une salle située dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports d'Aix-en-Provence, pour organiser des ateliers artistiques

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions contractuelles d'occupation de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 8, rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence (13100) par l'association DACOR.

L'occupant disposera de la grande salle de réunion pour organiser des ateliers artistiques Cette activité rassemblera 15 participants.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie pour les dates suivantes : 18 avril, 25 avril, 16 mai, 30 mai, 20 juin, 27 juin, 11 juillet, 25 juillet, 12 septembre, 19 septembre, 10 octobre, 24 octobre, 7 novembre, 21 novembre, 5 décembre, 19 décembre 2020 de 10 h à 12h30.

Elle prend fin à l'issue de cette période et ne sera pas reconduite par tacite reconduction.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les locaux, objets des présentes, sont dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant. Le présent article vaut état des lieux.

Dégradations.

L'occupant supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

ARTICLE 4 - UTILISATION

L'occupant s'engage à ce que l'activité bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordinateurs expérimentés.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par son personnel et par les tiers introduits par lui.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect des locaux et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent. Il devra également veiller dans le cadre de l'utilisation

des locaux à ne pas gêner le voisinage. Il est mentionné que le stockage du matériel dans les parties communes est interdit.

La présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Conditions d'occupation

L'occupant disposera de la grande salle de 10 h à 12h30.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN - TRAVAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable et les laissera en bon état.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son occupation sans pouvoir exiger du Département aucune transformation, ni travaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il justifiera auprès du Département des assurances qu'il a souscrites à la date de la prise d'effet de la présente convention. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu de son objet social, l'occupation des locaux est consentie à titre gracieux. Dans ce cadre, l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes l'avantage en nature ainsi consenti pour un montant de 960 €.

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des bâtiments.

ARTICLE 9 -RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

La présente convention sera par ailleurs résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention. En outre, le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20, et l'occupant au 55, chemin du Haut Vallon, 13710 FUYVEAU.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

**Le Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

Pour l'association DACOR

Le Président

Jean-Marc ELBHAR